PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 354

Règlement numéro 354 concernant les dispositions de régie interne des séances du conseil et le maintien de l'ordre durant les séances

---

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au conseil d'adopter des règlements pour diriger la conduite lors des débats du conseil et pour maintenir l'ordre durant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Mme Manon Bélanger, conseillère, lors de la séance du 6 décembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 354 a été déposé par M. Dany Chénard, conseiller, à la séance du 6 décembre 2021;

ATTENDU QU' aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 354 depuis son dépôt;

ATTENDU QU' une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M

Appuyé par M

Et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Denis-De La Bouteillerie adopte le règlement numéro 354 intitulé
« *Règlement numéro 354 concernant les dispositions de régie interne des séances du conseil et le maintien de l'ordre durant les séances* » et ce, tel que libellé ci-après :

TITRE

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2 Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et aux heures qui y sont fixés. Ledit calendrier peut être modifié conformément aux articles 148, 148.0.1, 433 et 434 du *Code municipal du Québec.*

ARTICLE 3 Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en la salle communautaire du Complexe municipal situé au 5, route 287, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4 Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5 Les délibérations doivent y êtres faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6 À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20 h 00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7 Le conseil est présidé dans ses séances par le maire /mairesse ou le maire suppléant / mairesse suppléante, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

projet

ARTICLE 8 Le maire/mairesse ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 9 Le greffier/greffière-trésorier/trésorière fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 11 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 12 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisé aux conditions suivantes :

- Seuls les membre du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image;
- L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon à déranger la tenue de l'assemblée;
- Seuls les membres du conseil de la municipalité et/ou maire/mairesse pourront demander l'interdiction de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et d'utiliser tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision pour des raisons de décorum, de respect des élus ou pour toutes discussions.

PÉRIODES DE QUESTIONS

ARTICLE 14 Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions adressées aux membres du conseil.

ARTICLE 15 Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée aux membres du conseil.

ARTICLE 16 Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

a) s'identifier au préalable;
b) s'adresser au président de la séance;
c) déclarer à qui sa question s'adresse;
d) ne poser qu'une question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de question. Chaque intervenant ne peut poser qu'un maximum de deux (2) questions à la période permise lors d'une séance du conseil;
e) s'adresser en terme polis et ne pas user de langage injurieux, diffamatoire, menaçant et intimidant tout au long de l'intervention;
f) poser une question et non émettre une commentaire ou une opinion, laquelle question pouvant être précédée d'un court préambule aux fins de compréhension;
g) ne pas argumenter avec un membre du conseil ou avec une autre personne présente à la séance.

ARTICLE 17 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de deux (2) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président/présidente de la séance peut mettre fin à cette intervention.

projet

ARTICLE 18 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 19 Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président/présidente, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 20 Seule les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité. Lors des séances extraordinaires, seules les questions en lien avec les items inscrits à l'ordre du jour peuvent être posées.

ARTICLE 21 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui s'adresse au président/présidente d'assemblée, ne peut le faire que pendant la période de questions.

ARTICLE 22 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse au président/présidente de l'assemblée, ou à un membre du conseil pendant la période de question, ne peut que poser des questions en conformité des règes établies aux articles, 16, 17, 20 et 21 du présent règlement.

ARTICLE 23 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir d'entraver le bon déroulement de la séance notamment :

a) en utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
b) en faisant du bruit;
c) en s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
d) en posant un geste vulgaire;
e) en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
f) en entreprenant un débat avec le public;
g) en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
h) en circulant entre les tables du conseil et le public.

ARTICLE 24 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil. Après un premier avertissement de se conformer à une telle ordonnance, le président/présidente peut ajourner la séance et décréter l'expulsion du contrevenant en faisant appel, au besoin, aux membres du corps policier;

Toute personne rappelée à l'ordre doit immédiatement obtempérer.

AJOURNEMENT

ARTICLE 25 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis d'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

ARTICLE 26 Deux (2) membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une (1) heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par greffier-trésorier/greffière-trésorière aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 27 Toute personne qui agit en contravention des articles 13,16, 21 à 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent dollars (200 $) pour une première infraction et de quatre cent dollars (400 $) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieurs à mille dollars (1 000 $). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1)

projet

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 28 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 29 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Denis-De La Bouteillerie, ce 17ième jour du mois de janvier 2022.

_____
Nicole Généreux, mairesse

_____
Anne Desjardins, Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION
Par Manon Bélanger **6 décembre 2021**

PRÉSENTATION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Par Dany Chénard **6 décembre 2021**

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Résolution numéro XXX-2022 **17 janvier 2022**

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT **18 janvier 2022**

projet